

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 23 Juin 2011

3ème chambre 4ème section
N°RG : 09/00808

DEMANDERESSE

Société KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS N.V

High tech campus 5 Eindhoven 5656 AE PAYS BAS
représentée par Me Emmanuel DE MARCELLUS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0341

DÉFENDERESSES

S.A.S T WESTERN EUROPE & AFRICA

[...]

75001 PARIS

représentée par Me Jean-David ZERDOUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#E298

Société CDVD SL

Camp de Baix 11, Sispony - LA MASSANA ANDORRE
représentée par Me Laurent AZOULAI de la SCP AZOULAI ET ASSOCIES, avocat
au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire P0007

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude H, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 13 Mai 2011
tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort et avant dire droit

FAITS ET PROCEDURE

La société Koninklijke Philips Electronics (ci-après Philips) expose qu'elle est à l'origine du développement de la technologie relative aux disques compacts numériques (CD) - audio, de données (CDROM), CD-R (enregistrables une seule fois), CD -RW (enregistrables et effaçables plusieurs fois) et aux Digital Versatile Disc (DVD) dont il existe également plusieurs types (DVD vidéo, DVDROM, DVD-R, DVD+R, DVD-RW).

La société Philips indique qu'elle est propriétaire de nombreux brevets, et notamment des brevets européens EP n° 325 330, EP n° 397 238 et EP n° 1 066 628 qui ont permis d'établir différents standards, publiés et connus des professionnels, relatifs

aux CD et DVD lesquels sont définis dans l'Orange Book pour les CD-R et CD-RW et dans les Spécifications DVD-R et DVD-RW établies par le Forum DVD.

Dans ce contexte, la société Philips propose des contrats de licence de ses brevets à tout fabricant et distributeur de CD et de DVD.

La société TX Western Europe & Africa (ci-après T WEA) commercialise, à travers un réseau de magasins et de distributeurs et par l'intermédiaire d'une boutique en ligne, des CD inscriptibles et réinscriptibles (CD-R et CD-RW) et des DVD inscriptibles et réinscriptibles (DVD-R, DVD-RW, DVD+R, et DVD+RW).

Par lettre du 11 décembre 2007, la société Philips lui a demandé de justifier de la provenance des CD et DVD vendus sous la marque TX puisque seul un fabricant titulaire d'une licence dûment accordée peut licitement approvisionner la société TX WEA.

La société TX WEA n'aurait pas fourni d'explications satisfaisantes sur l'origine des produits litigieux et la société Philips a donc fait procéder à une saisie-contrefaçon le 5 septembre 2008 au siège de ce distributeur à Paris et dans les locaux de son établissement de Villetaneuse qui a permis, selon la société Philips, de rapporter la preuve de l'existence d'une contrefaçon puisque les différents supports CD et DVD qui ont été trouvés sont importés et détenus sans contrat de licence.

Des factures ont été saisies émanant de quatre fournisseurs, parmi lesquels la filiale de la société TX WEA à Hong-Kong, ainsi qu'un état des stocks France (1.862.451 disques pour une valeur de 667.643 €), CEE (7.573.203 disques pour une valeur de 1.374.315 €) et déporté Casino (408.050 disques pour une valeur de 72.763 €).

Par acte du 26 septembre 2008, la société Philips a fait assigner la société TX WEA en contrefaçon de la partie française des trois brevets européens précités.

Par conclusions du 1^{er} mars 2011, la société Philips fait notamment valoir, sur la matérialité de la contrefaçon :

-s'agissant du brevet EP 325 330, déposé le 17 janvier 1989 et délivré le 3 novembre 1993, qui concerne les CD-R et les CD-RW, il a pour but de faciliter le positionnement radial d'un faisceau laser de gravure destiné à graver directement des données sur ces CD vierges, de mieux localiser les données qu'il enregistre et de ne pas perdre les données préalablement inscrites, étant précisé que les signaux de synchronisation de position, objets de l'invention, sont préenregistrés dans un pré-sillon dont la fonction est de guider le laser de gravure sur un parcours défini le long de la piste partant du centre du disque. Tout CD-R et CD-RW compatible avec les graveurs et lecteurs de CD tels que ceux proposés par la société TX WEA reproduisent nécessairement des revendications 1, 2, 5 et 6 du brevet dont s'agit et la commercialisation de ces supports constitue la contrefaçon de ce brevet.

L'enseignement du brevet EP 325 330 se retrouve intégralement dans les standards décrits dans l'Orange Book qui définit le seul standard utilisable par les CD-R et les CD-RW pour être compatible avec les graveurs et les lecteurs présents sur le marché.

Les tests de gravure effectués lors de la saisie-contrefaçon auraient rapporté la preuve que les revendications du brevet ont bien été contrefaites sur les supports saisis chez T WEA, sans quoi aucune lecture ni aucune gravure ne serait possible, rendant ces produits inutilisables.

-s'agissant du brevet EP 397 238, il a pour objet le pré-enregistrement d'informations de commandes additionnelles sur un disque CD-R ou CD-RW, ces informations correspondant en particulier à la durée d'écoute totale disponible du disque, à la puissance laser recommandée par le fabricant pour graver le disque ou à son application autorisée. Elles sont indispensables pour commander le processus d'enregistrement.

L'enseignement de ce brevet se retrouve intégralement dans les standards définis par l'Orange Book, seuls standards applicables aux CD-R et CD-RW.

Les tests effectués lors de la saisie-contrefaçon auraient rapporté la preuve de la contrefaçon du brevet précité puisque, dans le cas contraire, les supports numériques saisis seraient impropres à toute utilisation, tout CD-R ou CD-RW compatible avec le standard rappelé ci-dessus reproduisant nécessairement les revendications de ce brevet et toute commercialisation de ces supports hors licence constituant donc une contrefaçon, étant ajouté que ce qui vaut pour les CD-R et RW s'applique également, sur la base du même brevet, aux DVD-R et DVD-RW saisis, les tests effectués sur les supports DVD-R commercialisés par la société TX WEA démontrant que cette technologie codifiée a été mise en œuvre.

-s'agissant du brevet 1 066 628, il concerne les DVD+R et les DVD+RW et a trait à un support d'enregistrement qui comprend une piste d'asservissement indiquant une piste d'information qui est destinée à enregistrer des blocs d'information, ce qui permet notamment de compenser des perturbations telles qu'un décalage, une asymétrie ou une diaphonie et permet au graveur de DVD de régler la vitesse de rotation souhaitée.

Selon la société Philips, tout DVD+R et DVD+RW compatible avec les graveurs et lecteurs vendus en France reproduit les revendications du brevet dont s'agit, et toute commercialisation de ces supports constitue une contrefaçon de ce brevet, étant précisé que son enseignement se retrouve intégralement dans les standards définis par les Spécifications DVD+R et DVD+RW.

La société demanderesse fait valoir que l'analyse des produits saisis a confirmé que la société TX WEA commercialise des CD-R et RW, des DVD-R et RW, des DVD+R et des DVD+RW fabriqués par des sociétés qui, pour la plupart, ne sont pas ou plus licenciées de Philips, les factures saisis n'étant pas accompagnées du document LSCD (Licensed Status Confirmation Document) délivré par la société Philips aux fabricants et distributeurs de disques titulaires d'une licence.

En ce qui concerne son préjudice, la société Philips indique que les documents saisis attestent d'un chiffre d'affaires au moins égal à 10.495.646 € et d'un stock représentant près de 10 millions de supports d'enregistrement sur une période de 17 mois, alors que les dommages subis doivent être calculés à compter du 26 septembre 2005.

La masse contrefaisante serait au moins de 40.146.531 supports d'enregistrement, étant précisé que le taux de redevance standard est de 0,1 dollars par disque, ce qui correspond à un préjudice de 3.131.429,40 €, sauf à parfaire à dire d'expert.

Dans ce contexte la société Philips demande, outre des mesures de confiscation des produits contrefaisants et de publication de jugement à intervenir, la désignation d'un expert pour déterminer le préjudice qu'elle a subi du fait des actes de contrefaçon depuis le 26 septembre 2005 et l'allocation de la somme précitée à titre de provision, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, ainsi que le versement de la somme de 250.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 12 janvier 2011, la société TX WEA, constituée en décembre 2004 et qui a pour activité principale la vente de CD et de DVD sous la marque "TX" qu'elle acquiert auprès de revendeurs situés en France ou à l'étranger, expose qu'elle s'est toujours attachée à s'assurer de l'origine licite des produits qu'elle commercialise.

Elle indique qu'elle a communiqué à la société Philips le nom de ses fournisseurs ainsi qu'une attestation de son commissaire aux comptes et qu'elle a attiré dans la cause deux de ses fournisseurs, les sociétés Golding et CDVD, afin que ces derniers justifient de l'origine licite des produits qu'ils lui avaient livrés.

La société Philips a reconnu que les produits vendus par la société Golding étaient licites, ce qui a conduit TX WEA à se désister de sa demande à l'égard de ce fournisseur.

La société défenderesse fait valoir, d'une part, l'absence de tout acte de contrefaçon en l'espèce, la société Philips se contentant d'affirmer, sans le démontrer, que les produits CD et DVD argués de contrefaçon sont conformes aux standards qu'elle invoque, que ces standards reproduisent les revendications des trois brevets dont elle se prévaut et que les produits litigieux sont donc nécessairement contrefaisants.

Selon la défenderesse, la société Philips, qui n'explique pas en quoi les tests qu'elle a effectués dans le cadre de la saisie-contrefaçon sont de nature à établir la contrefaçon, s'affranchit de toute explication relative à la nécessaire conformité des disques saisis par rapport aux standards invoqués pour être utilisés ou encore, autrement dit, n'établit pas que ces disques reproduisent lesdits standards.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, il appartient à la société Philips de démontrer, ce qu'elle ne fait pas, que les produits saisis reproduisent les revendications des brevets et non pas des standards qui ne sont pas des normes au sens juridique du terme et qui ne sont pas opposables aux tiers.

Par ailleurs, la société TX WEA fait observer que les rapports que la demanderesse verse aux débats sont incomplets en ce qui concerne la preuve de la contrefaçon des revendications du brevet EP 325 330 et qu'il n'est pas établi que la revendication 1 du brevet EP 397 23 8 soit reproduite à l'examen des CD-R saisis.

D'autre part, la société TX WEA soutient qu'aucun acte de contrefaçon ne lui est imputable et elle fournit la liste de ses fournisseurs qui sont bien licenciés de Philips, sauf en ce qui concerne de petites quantités provenant notamment de la société CDVD qui a été attirée dans la cause.

S'agissant du préjudice invoqué par la société Philips, il est contesté par la société défenderesse, tant en ce qui concerne la masse contrefaisante -qu'elle estime, à supposer la contrefaçon établie, à environ 5 millions de disques seulement - que le taux de redevance applicable qui serait de l'ordre de 0,01 dollars par produit et non pas de 0,1 dollars, étant ajouté que le brevet EP 325 330 est tombé dans le domaine public depuis le 18 janvier 2009.

À titre subsidiaire, la société TX WEA fait valoir que le préjudice subi par la société Philips ne peut excéder en l'espèce la somme de 40.994,76 € et elle demande à être garantie par la société CDVD au titre des produits qu'elle lui a vendus.

Par conclusions du 11 janvier 2011, la société CDVD, de droit d'Andorre, qui a vendu 45.460 DVD à la société TX WEA, soulève, d'une part, la prescription de l'action engagée par cette dernière qui est de trois ans à compter de la vente de ces produits (mars 2006) et, d'autre part, l'irrecevabilité de la demande de la société Philips dès lors que les brevets invoqués sont la propriété d'un pool et que cette dernière ne peut donc agir seule en contrefaçon de ces brevets.

Sur le fond, d'une part, elle fait également valoir l'absence de contrefaçon pour les mêmes motifs que la société TX WEA, d'autre part, elle invoque l'origine licite des produits qu'elle a commercialisés en vertu de la règle de l'épuisement du droit et, en outre, elle conteste le préjudice allégué par la société Philips.

MOTIFS

Sur la contrefaçon

Il est établi que l'Orange Book définit le seul et unique standard que les CD inscriptibles ou CD-R et les CD réinscriptibles ou CD-RW doivent respecter pour être compatibles avec les lecteurs, graveurs et autres équipements lecteurs/enregistreurs commercialisés sur le marché qui, eux-mêmes, reproduisent les caractéristiques énoncées par les parties des normes correspondantes.

L'introduction de l'Orange Book précise bien que "l'application [du standard] à la fois dans des disques et des équipements nécessite une licence séparée accordée par Philips".

De la même façon, les disques DVD-R et DVD-RW commercialisés doivent être conformes aux Spécifications DVD Vidéo ainsi qu'aux Spécifications DVD-R et DVD-RW établies par le Forum DVD. Les disques DVD+R et DVD+RW présents sur le marché sont également conformes aux Spécifications DVD Vidéo ainsi qu'aux Spécifications d'enregistrement établies par l'Alliance DVD+RW.

Il est constant que la société Philips propose des contrats de licence de brevet standards à tout fabricant et distributeur des produits sus visés.

Il est également constant que la société TX WEA n'a jamais contesté, au cours des échanges qu'elle a eus avec la société Philips avant l'introduction de la procédure, la matérialité de la contrefaçon des trois brevets européens EP 325 330, EP 397 238 et EP 1 066 628 susvisés.

En ce qui concerne l'enseignement du brevet EP 325 330, il est établi qu'il se retrouve intégralement dans le standard défini par l'Orange Book dans sa partie II

intitulée "Compact Disc Recordable - System Description" et que la compatibilité de tout CD-R ou CD-RW avec la seule technologie codifiée pour de tels supports numériques a pour conséquence la contrefaçon dudit brevet.

Par ailleurs, les tests effectués lors des opérations de saisie-contrefaçon rapportent suffisamment la preuve de la contrefaçon tout comme ceux conduits sur des CD saisis ou achetés sous contrôle d'huissier lesquels portent sur leur emballage le logo CD qui rappelle leur compatibilité avec l'Orange Book.

A cet égard, les tests effectués par l'huissier ont consisté à graver des informations sur les supports CD-R et, s'agissant des supports réinscriptibles CD-RW, à procéder à une gravure puis à l'effacement du fichier gravé suivi d'une nouvelle gravure sur ce même support.

La gravure d'informations sur des supports CD-R ou CD-RW implique nécessairement que la période de la modulation de piste soit modifiée en correspondance avec un signal de position comportant des signaux de code de position alternant avec des signaux de synchronisation de position (revendication 1 du brevet) puisqu'en effet, si cette caractéristique n'était pas respectée, aucune gravure ni aucune lecture ne serait possible et les supports dont s'agit ne seraient pas commercialisables car impropres à toute utilisation, ce qui, au demeurant, n'est pas démenti par les sociétés défenderesses.

En ce qui concerne l'enseignement du brevet EP 397 238, il est également établi qu'il se retrouve intégralement dans le standard défini par l'Orange Book et que la compatibilité de tout CD-R et CD-RW avec la seule technologie codifiée existant pour de tels supports numériques a pour conséquence la contrefaçon de ce brevet.

La compatibilité des produits saisis avec les spécifications de l'Orange Book a été démontrée lors des opérations de saisie-contrefaçon par l'opération visant à graver des informations sur les supports CD-R et, s'agissant des supports réinscriptibles CD-RW, à procéder à une gravure puis à l'effacement du fichier gravé suivi ensuite d'une nouvelle gravure sur ce même support.

La gravure d'informations sur des supports CD-R et CD-RW implique nécessairement que des codes auxiliaires puissent être distingués des codes d'adresse, ces codes auxiliaires comprenant des données de commande à l'effet de commander le processus d'enregistrement (revendication 1 du brevet) puisque, si tel n'était pas le cas, ces supports numériques seraient impropres à toute utilisation.

De la même façon, l'enseignement du brevet EP 397 238 se trouve intégralement reproduit dans les standards définis par les Spécifications DVD-R et DVD-RW, la conformité des supports saisis avec ces Spécifications ayant également été démontrée lors des opérations de saisie-contrefaçon par l'opération visant à graver des informations sur ces supports DVD-R et RW, faute de quoi ils seraient impropres à toute utilisation car le processus d'enregistrement ne pourrait être commandé.

En ce qui concerne l'enseignement du brevet EP 1 066 628, il est établi qu'il se trouve intégralement repris dans les standards définis par les Spécifications DVD+R et DVD+RW et que la compatibilité des supports saisis avec ces Spécifications a été démontrée lors des opérations de saisie-contrefaçon, la gravure d'informations sur lesdits supports impliquant nécessairement que la piste d'asservissement soit

subdivisée en des parties relativement petites ayant une modulation biphasee et en des parties relativement grandes présentant des variations périodiques non modulées (revendication 1 du brevet).

Si cette caractéristique n'était pas respectée, il est acquis qu'aucune gravure d'informations ne serait possible et que les supports litigieux seraient donc impropres à toute utilisation.

Il résulte de ce qui précède que, s'il est démontré que la société TX WEA a commercialisé des supports numériques fournis par des sociétés non-licenciées de Philips, elle a commis des actes de contrefaçon des revendications des brevets EP 325 330, EP 397 238 et EP 1 066 628 dont la demanderesse est fondée à lui demander réparation.

Sur l'origine des produits commercialisés par la société TX WEA

La liste des fournisseurs de la société TX WEA certifiée par son commissaire aux comptes fait état de 16 fournisseurs parmi lesquels il apparaît notamment que :

-la société Acme était licenciée de Philips pour les DVD-R et les DVD+R de 2004 au 13 mai 2008.

-la société Bocsa était licenciée de Philips pour les CD-R de 2001 au 19 décembre 2005.

-la société CSI n'a été licenciée de 1997 au 8 septembre 2006 que pour les CD-R et elle ne l'était pas pour les DVD, seuls mentionnés sur l'attestation produite, qui ont été fournis à la société TX WEA pendant l'exercice 2006/2007 à hauteur de 24.300 DVD-R, les actes de contrefaçon antérieurs au 26 septembre 2005 étant prescrits.

-la société Acewin- sur la base du certificat notarié établi le 31 mai par Me D, notaire - a eu elle-même pour fournisseurs les sociétés Jiangxi Hoayi Digitale Technology qui n'était pas licenciée pour les CD et qui ne l'a été pour les DVD que jusqu'au 11 juillet 2006, Booming Fortune Technology qui n'était licenciée pour les CD-R que jusqu'au 25 avril Long U Industries qui n'était pas licenciée pour les CD vendus en 2006 Shenzhen SG & Sast Digital Optical Dises qui n'était plus licenciée pour les CD-R à compter du 24 février 2007 et pour les DVD-R à partir du 27 novembre 2007 et TCL Storage média co. qui n'a jamais été licenciée de Philips.

-la société CDVTIC s'est elle-même fournie auprès des sociétés Digital Valley - qui était licenciée de Philips - et Trio, Aventi et Natimex, lesquelles, s'agissant de ces deux dernières sociétés, n'ont jamais été licenciées de Philips.

-la société CDVD s'est elle-même fournie auprès de la société Digital Valley -qui était licenciée de Philips - par l'intermédiaire de sa filiale, la société Intellitrade, qui n'était pas licenciée de Philips.

-la société Golding Product a vendu des CD et des DVD provenant de fournisseurs licenciés de Philips.

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun LSCD n' a été délivré aux sociétés Acewin, CDVTIC, Sino River Corporation, Trio, TX Italia (sauf pour des lecteurs de DVD) et Intellitrade.

Sur le préjudice

Il résulte de ce qui précède que des supports CD et DVD détenus et commercialisés par la société TX WEA sont contrefaisants dès lors qu'ils proviennent de fournisseurs

qui n'ont pas obtenu de licences de la part de la société Philips pour les produits considérés ou dont les licences n'étaient pas en vigueur ou étaient expirées à la date de la facturation.

La liste certifiée conforme par le commissaire aux comptes de la société TX WEA fait état d'un volume de 46.744.914 CD et DVD inscriptibles et réinscriptibles fournis à cette dernière de 2005 à 2009.

Selon la société Philips, il convient de retrancher de ce total 6.598.383 supports d'enregistrement correspondant soit à des produits sous licence, soit des ventes antérieures au 26 septembre 2005, soit à des produits qui n'ont pas été directement importés par la société TX WEA et ont été vendus avant sa mise en connaissance de cause, à savoir :

-73 8.400 supports d'enregistrement mentionnés pour l'exercice 2005/2006 provenant des sociétés CSI et Intellitrade qui correspondent à des ventes antérieures au 26 septembre 2005.

-999.489 DVD provenant de la société Acme et 300.000 CD provenant de la société Bocs, licenciés de Philips pour la période considérée.

-3.400.094 supports d'enregistrement provenant de la société Golding Product, de la société TX WEA Industrial Ltd pour l'exercice 2008/2009 et pour une certaine partie de la société Soft-R Production pour l'exercice 2008/2009 (correspondant à des factures de ce fournisseur accompagnées des LSCD qui s'y rapportent).

-1.160.400 supports importés par les sociétés françaises Media Direct et Trio, antérieurement à la mise en connaissance de cause par la société Philips de la défenderesse en décembre 2007.

La société TX WEA entend réduire la masse contrefaisante en faisant valoir :

-s'agissant de son fournisseur Soft-R Production, que toutes les factures des ventes de celui-ci ont donné lieu à l'établissement de LSCD par la société Philips, ce qui atteste de l'origine licite des produits s'y rapportant.

-en ce qui concerne le fournisseur Sino River Corporation, que les ventes de supports facturés par ce dernier sont antérieures au 26 septembre 2005, à l'exception de celle qui a donné lieu à la facture du 25 octobre 2005 et, en tout état de cause, que les produits vendus par cette société proviennent d'un fournisseur licencié de Philips, la société Jiangxi Hoayi Digitale Technology.

-s'agissant du fournisseur Acewin, que les produits vendus par ce dernier proviennent de licenciés de Philips, seule l'origine de 2.569.000 CD et 1.340.000 DVD pouvant être discutée.

-en ce qui concerne le fournisseur CDVTIC, les produits litigieux ont été notamment vendus par la société Digital Valley, qui était licenciée de Philips pour les DVD+R, et par la société Trio dont les ventes sont antérieures à la lettre du 11 décembre 2007 de la société Philips à la défenderesse valant mise en connaissance de cause.

Compte tenu de l'imprécision de ces données, notamment en ce qui concerne l'origine licite ou non des produits émanant des sociétés Soft-R Production, Sino River Corporation, CDVTIC, Trio, TX Italia et CDVD, il y a lieu de recourir à une mesure d'expertise permettant de déterminer la masse contrefaisante et le préjudice subi par la société Philips.

Il convient de fixer le taux de redevance indemnitaire qui sera alloué la société Philips à 0,078 € par disque, qui correspond au taux de redevance standard des contrats de licence Philips, étant observé que le "compliant rate" ne peut être retenu en l'espèce puisqu'il ne concerne que les licenciés qui ont respecté leurs obligations contractuelles, ce qui n'est pas le cas de la société TX WEA pour une partie des CD et DVD qu'elle commercialise.

En égard aux éléments figurant au dossier, il sera accordé à la société Philips une provision de 500.000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Par ailleurs, il convient de faire droit à la demande de mise sous séquestre des produits contrefaisants ou argués de contrefaçon jusqu'à la remise du rapport d'expertise.

En revanche, la publication du jugement n'apparaît pas nécessaire en l'espèce et elle ne sera pas ordonnée.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

L'équité commande l'allocation à la société Philips de la somme de 30.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la garantie de la société CDVD

Il est constant que la société CDVD a vendu 45.460 DVD à la société TX WEA en janvier et mars 2006 ainsi qu'il résulte des factures et lettre de voiture versées aux débats.

La société TX WEA a assigné la société CDVD en garantie le 29 novembre 2009, soit plus de trois ans après le dernier acte de commercialisation.

Aux termes de l'article L. 615-8, les actions en contrefaçon sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

Force est de constater en l'espèce que l'action est prescrite, le point de départ de la prescription se situant à la date du dernier acte de commercialisation effectué par la société CDVD.

Par conséquent, la société TX WEA sera déclarée irrecevable en son action à rencontre de la société CDVD.

L'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile à la société CDVD.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire

-et en premier ressort.

Dit que les CD-R et les CD-RW importés, détenus et commercialisés par la société TX Western Europe & Africa constituent la contrefaçon des revendications du brevet EP 325 330 dont la société Koninklijke Philips Electronics N.V. est propriétaire.

Dit que les CD-R et les CD-RW importés, détenus et commercialisés par la société TX Western Europe & Africa constituent la contrefaçon des revendications du brevet EP 397 238 dont la société Koninklijke Philips Electronics N.V. est propriétaire.

Dit que les DVD-R et DVD-RW importés, détenus et commercialisés par la société TX Western Europe & Africa constituent la contrefaçon des revendications du brevet EP 397 238.

Dit que les DVD+R et les DVD+RW importés, détenus et commercialisés par la société TX Western Europe & Africa constituent la contrefaçon des revendications du brevet EP 1 066 628 dont la société Koninklijke Philips Electronics N.V. est propriétaire.

Fait défense à la société TX Western Europe & Africa d'importer, de détenir et de commercialiser, directement ou par l'intermédiaire de quelque distributeur que ce soit, tout CD-R, CD-RW, DVD-R, DVD-RW, DVD+R et DVD+RW qui ne proviennent pas d'un fabricant licencié, sous astreinte de 100 € par produit à compter de la signification du présent jugement.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Condamne la société TX Western Europe & Africa à payer à la société Koninklijke Philips Electronics N. V. la somme de 500.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Ordonne la mise sous séquestre de tous les supports numériques contrefaisants et argués de contrefaçon qui sont en possession de la société TX Western Europe & Africa ou en celle de l'un quelconque de ses distributeurs.

- avant dire droit

Ordonne une expertise et commet madame Michèle L 26 commandant Mouchotte P 14^{me} tel 01 45 49 03 33 pour y procéder, avec pour mission :

- de se faire remettre tous éléments chiffrés afin de déterminer la masse contrefaisante et le préjudice subi par la société Koninklijke Philips Electronics N.V. depuis le 26 septembre 2005 jusqu'à la cessation définitive des actes de contrefaçon et tous les documents utiles à l'exercice de sa mission,
- entendre les parties et tous sachants,

Dit que l'expert devra déposer le rapport de ses opérations dans le délai de six mois suivant sa saisine,

Désigne le juge de la mise en état pour suivre les opérations d'expertise,

Fixe à 4 000 € le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, à verser par la société Koninklijke Philips Electronics N.V. dans le délai d'un mois suivant la signification du jugement,

Dit que passé ce délai, la désignation de l'expert deviendra caduque,

Déboute la société Koninklijke Philips Electronics N.V. du surplus de ses demandes.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la société TX Western Europe & Africa au paiement de la somme de 30.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déclare irrecevable comme prescrite l'action de la société TX Western Europe & Africa à l'encontre de la société CDVD.

Déboute la société CDVD de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne le retrait du rôle de l'affaire et dit qu'elle sera réinscrite à la demande de la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.